



**DECISION N°087/2022/ARMP/CRD/DEF DU 24 AOUT 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA COMPAGNIE SENEGALAISE
DE TRANSPORTS TRANSATLANTIQUES AFRIQUE DE L'OUEST - S.A PORTANT
SUR L'APPEL A CANDIDATURE LANCÉ PAR LE PORT AUTONOME DE DAKAR (PAD)
POUR LA MISE EN CONCESSION DOMANIALE PORTANT AMENAGEMENT ET
EXPLOITATION DU PORT SEC DE POUT**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES ;**

- VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifié ;
- VU la loi n°87-28 du 18 Aout 1987 portant création de la société nationale du Port Autonome de Dakar ;
- VU la loi n°2021-23 du 2 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;
- VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;
- VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;
- VU le décret n° 2014-1213 du 22 septembre 2014 portant approbation des statuts de la société nationale du Port Autonome de Dakar ;
- VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;
- VU le décret n° 2021-1443 du 27 octobre 2021 portant application de loi n°2021-23 du 2 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;
- VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;
- VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;
- VU la résolution n° 07-20 du 28 avril 2020 portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;
- VU le recours de la Compagnie Sénégalaise de Transports Transatlantiques Afrique de l'Ouest- S.A (CSTT-AO) du 25 avril 2022 ;
- VU la quittance de consignation n°100012022001705 du 25 avril 2022 ;
- VU la décision N°019/2022/ARMP/CRD/SUS du 28 avril 2022,
Madame Henriette Diop TALL, entendue en son rapport ;

PO03-EN07 – 01



En présence de monsieur Mamadou DIA Président, Madame Aïssé Gassama TALL et messieurs Mbareck DIOP et Moundiaye CISSE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente délibération ;

Par lettre du 22 avril 2022, reçue au service courrier de l'ARMP le 25 avril 2022 et enregistrée au secrétariat du CRD sous le numéro 063/CRD, la Compagnie Sénégalaise de Transports Transatlantiques Afrique de l'Ouest -S.A (CSTTAO-SA) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours pour contester l'évaluation et le classement des offres dans le cadre de l'appel à concurrence n°1408PAD/DG/SPPSP/PPSP relatif à la mise en concession domaniale, d'une superficie de 100 hectares, pour l'aménagement et l'exploitation du port sec de Pout lancé par le Port Autonome de Dakar (PAD).

SUR LES FAITS

Le Port Autonome de Dakar (PAD), sous l'effet d'une croissance soutenue entraînant des flux d'entrée et sortie de marchandises, fait face à une situation de congestion, source de contreperformances.

Pour y remédier, le PAD, après acquisition d'un terrain d'une superficie de 100 hectares à Pout, a décidé d'y faire réaliser un port sec avec pour objectif la mise en place d'un dispositif dynamique et organisé de soutien aux opérations portuaires et logistiques pour permettre l'accueil des marchandises à destination et en provenance des autres régions du Sénégal et de l'hinterland.

A cet effet, le PAD a fait publier dans le quotidien « Le Soleil » du 16 Août 2021 un avis d'appel à candidature pour la mise en concession et l'exploitation d'un port sec à Pout afin de susciter des offres des entreprises ou groupement d'entreprises ayant une expérience dans la gestion des ports secs ou de plateformes logistiques.

A l'ouverture des plis, 3 offres ont été reçues émanant de TOM Group Medlog SA, de COSENI SA et de la CSTT-AO SA. Ces candidats, ayant obtenu chacun une note supérieure à 75/100 à l'étape de pré qualification, ont été retenus pour une présentation power point de 15 minutes portant sur leurs expériences, propositions techniques et financières.

Après évaluation, le comité technique s'est réuni le 5 avril 2022 et a attribué aux candidats les notes qui suivent :

- TOM Group Medlog SA :79,6/100;
- COSENI SA /APMT: 75,6/100;
- CSTT-AO SA :67,8/100.

PO03-EN07 – 01



ISO 9001 : 2015 N° APR 21.00047 FR
RUE ALPHA HACHAMIYOUTALL X RUE KLEBER - TEL : +221 33 821 08 07 - FAX : +221 33 821 08 13

Par lettre n°0024/PAD/DG/SPPPSP du 08 avril 2022, le PAD a notifié à la société CSTT-AO le classement de son offre et non satisfaite, cette dernière a adressé à l'autorité contractante un recours gracieux pour contester ces résultats sur le fondement des articles 50 de la loi n°2021-23 du 2 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public privé et 123 du décret n°2021-1443 du 27 octobre 2021.

N'ayant pas obtenu de réponse de l'autorité contractante, le requérant a introduit un recours contentieux auprès du CRD et par décision N°019/ARMP/CRD/SUS du 28 avril 2022, ce recours a été jugé recevable. Le CRD a ordonné la suspension de la procédure et a saisi le PAD afin de recueillir ses observations ainsi que la transmission des pièces de la procédure.

Par correspondance du 7 juin 2022, le PAD a transmis certains éléments nécessaires à l'instruction du dossier. Par lettre du 4 juillet 2022, l'autorité contractante a fourni d'autres informations complémentaires.

SUR LES MOYENS DU REQUERANT

A l'appui de son recours, la société CSTT-AO-SA précise qu'à l'issue de la procédure de préqualification, elle avait obtenu 100/100 sur la note minimale exigée et le PAD l'a invitée à faire une présentation Powerpoint illustrant les aspects techniques de sa proposition.

Le requérant conteste son rang en soutenant que dans la lettre de notification, il n'est pas mentionné les critères sur la base desquels ce classement a été établi. Par ailleurs, aucune disposition des termes de référence n'en fait état pour le classement post annotation des dossiers de candidature.

Estimant ce défaut de précision et d'information contraire aux principes d'égalité de traitement et de transparence des procédures, le requérant invoque l'article 25 de la loi n°2021-23 du 2 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public privé qui prévoit que la passation d'un contrat de partenariat public privé est soumise aux principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures pour une bonne utilisation des deniers publics et l'efficacité de la commande publique.

La société CSTT-AO-SA déplore le manque de transparence de la procédure et ajoute que le PAD, en s'abstenant de répondre à son recours gracieux, confirme ses doutes sur la sincérité de cette procédure. Pour conclure, la CSTT-AO-SA demande la reprise de la procédure d'évaluation des offres des candidats.

SUR LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le PAD précise notamment que l'objet de sa procédure vise une mise en concession domaniale d'une superficie de 100 hectares pour l'aménagement et l'exploitation d'un port sec à Pout et soutient avoir respecté les principes d'égalité, de transparence et d'équité en ce sens que lors de la première phase, tous les candidats ont obtenu une note supérieure au minimum requis.

Il précise que dans les Termes de Références (TDR), il est mentionné que l'attribution sera conduite en deux étapes :

PO03-EN07 – 01



- une étape de qualification ;
- une étape de choix au cours de laquelle les 3 premières sociétés ou groupements d'entreprises retenus sur la base des critères d'évaluation seront invités à faire à l'attention du comité mis en place une présentation Powerpoint à l'issue de laquelle le choix du futur concessionnaire sera fait.

Il s'y ajoute que par mail du 15 février 2022, un courriel a été envoyé au représentant de la société CSTTAO-AO avec accusé de réception portant sur les TDR, les modalités de la présentation Powerpoint, y compris les critères et éléments de notation y afférents.

Le PAD conclut au respect des principes de transparence et rajoute que le classement a été opéré sur la base de critères préalablement portés à la connaissance des candidats et précise qu'à travers la mise en concession, il est recherché un opérateur qui va se charger, sur financement propre de réaliser l'infrastructure dite « port sec de Pout » à charge pour ce dernier de lui payer des redevances sur le fondement de la loi 92-63 du 22 Décembre 1992, redevance calculée sur la base de la superficie occupée en fonction d'un barème adopté son Conseil d'Administration.

L'autorité contractante rajoute que la procédure de sélection du concessionnaire ne s'inscrit pas dans l'organisation prévue par la loi n°2021-23 du 2 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public privé.

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits que le litige porte sur le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des candidats et la réglementation applicable à la mise en concession domaniale du Port sec de Pout.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Sur le classement de l'offre de la société CSTT-AO

Considérant que les TDR (CF page 4) ont prévu que les présentations des candidats seront évaluées selon un classement des dossiers de candidatures basés sur les critères d'évaluation suivants :

- évaluation technique du projet (40 points) déclinée comme suit en sous points :
 - avec une présentation du plan d'aménagement détaillé du port sec(plan de masse, installations prévues, plan de circulation interne, plan de connexion avec le réseau routier et ferroviaire du Port de Dakar (20 points) ;
 - une proposition d'innovation et de modernisation des installations du port sec (10 points) ;
 - une liste de l'ensemble des équipements nécessaires avec leurs spécifications techniques et leurs coûts (5 points) ;
 - un récapitulatif de l'ensemble des investissements nécessaires pour le fonctionnement optimal du port sec (5 points) ;
- évaluation financière (40 points) éclatée en sous points comme suit :
 - présenter un business plan du projet (10 points) ;
 - redevances fixes variable (20 points) ;

PO03-EN07-01

- ticket d'entrée (10 points) ;

Que les TDR ont également prévu que pour justifier l'expérience du candidat (20 points), ce dernier devra présenter les exploitations individuelle et collective des plateformes portuaires réalisées sans compter le fait qu'il devra fournir des données statistiques fiables de gestion de plateforme ;

Considérant que le requérant conteste son classement en estimant que ni les critères d'évaluation appliqués postérieurement pour départager les candidats pré-qualifiés, ni la note obtenue, à l'issue de l'examen des offres n'ont été portés à sa connaissance ;

Considérant que sur le premier point, il ressort du rapport d'évaluation des offres de la deuxième étape révèle que l'évaluation des propositions techniques et financières des candidats pré-qualifiés a été faite sur la base des critères et points susvisés précédemment définis dans les TDR joints par le requérant à l'appui de son recours contentieux devant le CRD (CF page 4 et 5) ;

Qu'il s'en infère que l'autorité contractante n'a pas utilisé des critères nouveaux pour noter les candidats pré-qualifiés lors de la seconde étape de la procédure ;

Que c'est à tort que la CSTT-AO invoque le défaut de transparence de la procédure ;

Considérant qu'en outre, sur le second point, il est certes vrai que dans la lettre du 8 avril 2022 portant notification du choix du concessionnaire du port sec, le PAD n'a pas communiqué au requérant sa note et s'est juste contenté de l'informer sur le classement de son offre, que toutefois, ce seul manquement, en l'absence d'autres irrégularités substantielles prouvées ne peut entraîner l'annulation de la procédure surtout que le requérant a exercé son droit au recours dès réception de la lettre de notification du rejet de son offre ;

Qu'il y a lieu, sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner le grief relatif à la réglementation applicable à la mise en concession de Pout de rejeter le recours de la société CSTT-AO et d'ordonner la confiscation de la consignation ainsi que la poursuite de la procédure ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le requérant conteste son classement en estimant que ni les critères d'évaluation appliqués postérieurement pour départager les candidats pré-qualifiés, ni la note obtenue, à l'issue de l'examen des offres, n'ont été portés à sa connaissance ;
- 2) Constate que le rapport d'évaluation des offres de la deuxième étape révèle que l'évaluation des propositions techniques et financières des candidats pré-qualifiés a été faite sur la base des critères et points précédemment définis dans les TDR joints par le requérant à l'appui de son recours contentieux devant le CRD ;
- 3) Constate que l'autorité contractante n'a pas utilisé des critères nouveaux pour noter les candidats pré-qualifiés lors de la seconde étape de la procédure ;
- 4) Dit que c'est à tort que la société CSTT-AO invoque le défaut de transparence de la procédure ;

PO03-EN07 – 01

- 5) Constate que le PAD n'a pas communiqué au requérant sa note et s'est juste contenté de l'informer sur le classement de son offre ;
- 6) Dit que ce seul manquement, en l'absence d'autres irrégularités substantielles prouvées, ne peut entraîner l'annulation de la procédure surtout que le requérant a exercé son droit au recours dès réception de la lettre susvisée ;
- 7) Rejette, par conséquent, le recours de la société CSTT-AO et ordonne la confiscation de la consignation ainsi que la poursuite de la procédure ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à la société CSTT-AO-SA, au Port autonome de Dakar ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.



Le Président

Mamadou DIA

Les membres du CRD



Aïssé Gassama TALL



Moundiaïe CISSE



Mbareck DIOP

**Le Directeur Général
Rapporteur**



Saër NIANG